

20 OCT. 1995

DE  
1/11/95

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS  
☎ 91.15.64.67  
CM/MR  
N° 95-176/52-1995 A

**ARRETE**

**Imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société DUCLOS-GESTION  
à SEPTEMES-les-VALLONS**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 30 mai 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 juillet 1995,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société DUCLOS-GESTION dans le cadre de la réhabilitation de la friche industrielle située à SEPTEMES-les-VALLONS - 86, Route Nationale,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La Société DUCLOS GESTION qui continue d'exploiter un ensemble d'ateliers à SEPTEMES-les-VALLONS - 86, Route Nationale, doit effectuer un audit du site industriel.

### **ARTICLE 2 :**

Cet audit comprendra :

- une historique des sociétés s'étant succédé sur le site des propriétés foncières ;
- une historique des activités : matières utilisées et produites (minérales, organiques...), lieux des ateliers, lieux des dépôts ;
- une détermination des zones saines et des zones contaminées ;
- une évaluation, par sondages, des natures et quantités de polluants présents dans le sol ; une évaluation de leur lixivabilité ;
- une étude de l'impact du site industriel sur les eaux de surface et souterraines (par temps sec et par temps de pluie) ; un descriptif géologique du site ;
- une étude sur la stabilité des dépôts ;
- une conclusion sur l'impact et les dangers présentés par le site.

### **ARTICLE 3 :**

Il portera sur l'ensemble du site industriel (vallon du Maire inclus).

### **ARTICLE 4 :**

L'organisme chargé de cette étude sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 5 :**

Le programme de cet audit sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un mois après notification de cet arrêté ; cet audit sera remis à l'Inspecteur des Installations classées dans un délai de six mois après notification de cet arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 7 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 8 :**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES-les-VALLONS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economique de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 19 SEP. 1995

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

*M.H. Pelegrin*

M.H. PELEGRIN

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Piero BAYLE